



Arrêt du Tribunal dans l'affaire T-358/25 | Abramovich/Conseil

Communiqué de presse n° 124/26

Luxembourg, le 9 septembre 2026

Guerre en Ukraine : le Tribunal rejette le recours de M. Roman Arkadyevich Abramovich et confirme ainsi les mesures restrictives prises à son égard

M. Roman Arkadyevich Abramovich est un homme d'affaires qui possède les nationalités russe, israélienne et portugaise. Il est notamment le principal actionnaire d'Evraz, l'un des principaux groupes actifs en Russie dans le domaine de la sidérurgie et des mines.

À la suite de l'attaque menée par la Russie contre l'Ukraine le 24 février 2022, le Conseil de l'Union européenne a notamment gelé les fonds et proscrit l'entrée ou le transit dans l'Union européenne de femmes et d'hommes d'affaires influents exerçant des activités économiques en Russie ou dans des secteurs considérés comme une source de revenus substantielle pour le gouvernement russe ¹.

M. Abramovich a contesté devant le Tribunal de l'Union européenne l'inscription et le maintien de son nom sur les listes des personnes et entités visées par ces mesures. Par ses arrêts des 20 décembre 2023 et 10 septembre 2025, le Tribunal a rejeté les recours ².

Après avoir recueilli les observations de M. Abramovich, le Conseil a adopté de nouveaux actes prorogeant les mesures restrictives prises à son égard, portant ainsi leur durée d'application respectivement, d'abord, jusqu'au 15 septembre 2025 ³ et, ensuite, jusqu'au 15 mars 2026 ⁴.

En conséquence, M. Abramovich a introduit puis adapté un recours visant, d'une part, à l'annulation de ces derniers actes et, d'autre part, à l'indemnisation du préjudice moral qu'il estime avoir subi du fait de leur adoption.

Par son arrêt de ce jour, **le Tribunal rejette le recours de M. Abramovich et confirme les actes du Conseil.**

Le Tribunal rejette l'argument selon lequel les mesures litigieuses auraient été adoptées de facto par les groupes de travail du Conseil chargés d'élaborer les travaux préparatoires. En réalité, **le Conseil s'est simplement appuyé sur ces travaux pour statuer sur l'adoption des actes attaqués** : le fait que lesdits groupes aient participé au processus de réexamen des mesures restrictives, dans le but de faciliter la prise de décision finale par le Conseil, ne signifie pas que ce dernier ait renoncé à son pouvoir de décision ou qu'il l'ait délégué à l'un de ses groupes de travail.

En outre, les **critères** de désignation permettant l'application de ces **mesures**, relevant du **large pouvoir d'appréciation** du Conseil, sont objectifs, suffisamment **précis** et **proportionnés** : d'une part, ils ciblent **spécifiquement** les **hommes d'affaires influents** exerçant leurs activités **en Russie**, dans un contexte où les **principaux acteurs** économiques sont étroitement **liés à l'État** ; d'autre part, ils visent ceux qui interviennent dans des **secteurs générant** d'importants **revenus** pour le **gouvernement russe**, en se référant clairement à des **activités** d'une **importance non négligeable**, sources de financement de ses actions et de sa politique ⁵.

C'est l'application de ces critères, compte tenu de l'importance de ses possessions capitalistiques, **qui a conduit à l'adoption de mesures restrictives à l'égard de M. Abramovich**, et non, comme il l'a soutenu, une volonté de l'instrumentaliser à cause de sa notoriété publique.

En effet, il est notamment **le principal actionnaire d'Evraz**, société mère de **l'un des plus grands groupes actifs en Russie** dans les domaines de la **sidérurgie et de l'exploitation minière**. Il possède également des **participations dans**

Norilsk Nickel, l'un des **principaux producteurs mondiaux de palladium** et un acteur clé du marché du **nickel raffiné**. Ces activités, qui relèvent des industries sidérurgiques et minières, représentent, par ailleurs, une **source de revenus substantielle** pour le gouvernement russe ⁶.

Enfin, les mesures **respectent les conditions prévues par le droit de l'Union, et, notamment, par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en matière de limitation à l'exercice des droits et libertés fondamentaux, tels que la liberté de circulation des citoyens européens**, dès lors qu'elles s'appuient sur une base législative qui définit de manière claire et précise la portée de ces limitations, qu'elles respectent le « contenu essentiel » du droit du requérant de circuler librement sur le territoire des États membres, en ce qu'elles prévoient des dérogations ainsi que des réexamens périodiques, et qu'elles sont proportionnées et appropriées à l'objectif de promotion d'un règlement pacifique de la crise en Ukraine.

RAPPEL : Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions, organes et organismes de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir, selon le cas, la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

RAPPEL : Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé, devant la Cour, à l'encontre de la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois et dix jours à compter de sa notification.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal. La présentation des faits et du cadre juridique se réfère à l'époque pertinente et se fonde sur le dossier de l'affaire.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Iliana Paliova ☎ (+352) 4303 4293.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Curia Web TV](#) » ainsi que sur « [European Broadcasting Service](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ Cette formulation des critères d'application des mesures restrictives a été apportée par la [décision \(PESC\) 2023/1094](#) du Conseil, du 5 juin 2023, modifiant la décision 2014/145/PESC concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine ; et par le [règlement \(UE\) 2023/1089](#) du Conseil, du 5 juin 2023, modifiant le règlement (UE) n° 269/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine.

² Voir arrêts du Tribunal dans les affaires Abramovich/Conseil, [T-313/22](#) (voir également communiqué de presse [n° 195/23](#)) et [T-1105/23](#).

³ [Décision \(PESC\) 2025/528](#) du Conseil, du 14 mars 2025, modifiant la décision 2014/145/PESC ; [règlement d'exécution \(UE\) 2025/527](#) du Conseil, du 14 mars 2025, mettant en œuvre règlement (UE) n° 269/2014.

⁴ [Décision \(PESC\) 2025/1895](#) du Conseil, du 12 septembre 2025, modifiant la décision 2014/145/PESC ; [règlement d'exécution \(UE\) 2025/1894](#) du Conseil, du 12 septembre 2025, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 269/2014.

⁵ La proportionnalité des critères d'application et des mesures adoptées repose également sur leur confirmation lors du réexamen périodique, le contexte factuel initial n'ayant pas évolué. En outre, le requérant n'a proposé aucune alternative moins contraignante permettant d'atteindre les objectifs poursuivis.

⁶ Selon le rapport annuel d'Evraz pour l'année 2021, les revenus de la sidérurgie représentent 66,3 % de ses revenus totaux. Par ailleurs, le Tribunal constate que le requérant n'a pas démontré l'impossibilité de vendre ses actions Evraz.